



Réglementation des puits et forages

Janvier 2009

Fiche n°8 actualisée



**A partir du 1er janvier 2009,
les particuliers devront déclarer les forages et les puits !**



Le Décret du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution de l'eau potable modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.

Décret 2008-652 du 2 juillet 2008 au JORF du 4 juillet 2008

Qu'est ce qu'un usage domestique ?

C'est un prélèvement ou rejet destiné à la satisfaction des besoins des propriétaires ou locataires dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des personnes. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement <1000 m³/an.

Comment déclarer en mairie ?

Plus d'éléments sur l'arrêté du 17 décembre 2008, JORF n°0300 26/12/08 p.20010

- Un mois avant le début des travaux, la déclaration comprend la localisation de l'ouvrage, les usages de l'eau dont l'utilisation à l'intérieur des bâtiments, le rejet éventuel dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- Un mois suivant l'achèvement des travaux, la déclaration est complétée notamment par une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine (boisson, cuisson, préparation d'aliments).

Quelles sont les obligations de la mairie ?

- Accusé de réception de déclaration.
- Enregistrement de cette déclaration dans la base de données mise en place par le ministère de l'écologie.
- Ces informations sont mises à disposition du Préfet et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

En quoi consiste le contrôle ?

Plus d'éléments sur l'arrêté du 17 décembre 2008, JORF n°0300 26/12/08 p.20011

- Il concerne les parties apparentes du dispositif (protection, comptage), le constat des usages de l'eau, l'absence de connexion avec le réseau d'eau potable.
- Il est réalisé par les agents du service d'eau potable en présence de l'abonné.
- Le coût du contrôle, à charge de l'abonné, est fixé par le règlement de service.
- Le contrôle n'est pas renouvelé avant 5 ans sauf : si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, ce rapport est également adressé au maire. A l'expiration du délai, après un nouveau contrôle, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, le branchement d'eau potable peut être fermé, après une mise en demeure restée sans effet.
- Un bilan des contrôles est fourni annuellement au maire par le service.

Quels délais ?

A partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009 pour les dispositifs entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008.



Le rappel de Lulu

Souvenez vous, il existe 2 réglementations, l'une concernant la réalisation des ouvrages (forages, création de puits...) et l'autre concernant les prélèvements.

Les tableaux ci-dessous vous rappellent les différentes procédures auxquelles vous êtes soumis en fonction des ouvrages ou du prélèvement que vous allez effectuer.



Usages non domestiques	Secteur concerné	Critères	Déclaration loi sur l'eau D.D.A.F	Autorisation loi sur l'eau D.D.A.F	Déclaration code minier si profondeur >10 m D.R.I.R.E
	Pour toute réalisation d'ouvrage souterrain : déclaration préalable				
	Tout le département	Déclaration préalable à tous travaux de sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain, pour recherche, surveillance ou prélèvement d'eaux souterraines	X		
Si l'ouvrage est conservé pour prélèvement (temporaire ou permanent)					
	Hors « zone de répartition des eaux » (réglementation générale)	$Q \leq 8 \text{ m}^3/\text{h}$			X
		$8 < Q < 80 \text{ m}^3/\text{h}$	X		X
		$Q \geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$		X	X
	« Zones de répartition des eaux » Bassins du Lay et de la Sèvre Niortaise, Ile de Noirmoutier	$Q < 8 \text{ m}^3/\text{h}$	X		X
		$Q \geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$		X	X

Usages domestiques	Secteur concerné	Critères	Déclaration D.D.A.S.S	Déclaration code minier si profondeur >10 m D.R.I.R.E
		Tout le département	$Q \leq 1000 \text{ m}^3/\text{an}$ et caractère non sanitaire (arrosage...)	
	$Q \leq 1000 \text{ m}^3/\text{an}$ et caractère sanitaire		X	X

Q= le débit prélevé

Pour tout renseignement complémentaire :

D.D.A.F : 185 Bd Maréchal Leclerc B.P 787, 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

D.R.I.R.E : La Chanterie 2 rue Alfred Kastler BP 30723, 44307 NANTES cedex 3

D.D.A.S.S Santé environnement 29 rue Delille, 85023 LA ROCHE SUR YON CEDEX

CG 85 Service de l'eau 40 rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

